

# GE\_GERICHTE AARP/55/2018 vom 28. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_55\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_55_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/55/2018 du 28 février 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/55/2018 del 28 febbraio 2018

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1. La CPAR est l'autorité compétente en matière d'appel à compter du 1er janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. a CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]) ; Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ) ; 1.1.2. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences

- 8/15 - P/14894/2016 accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier. Cette indemnité est en principe due par l'État (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309), en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 429). Elle est exigible aussi en cas de classement partiel (Message, op. cit., p. 1313 ; N. SCHMID, op. cit., n. 4 ad art. 429). Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message, ibid.). Une partie de la doctrine prône qu'aussitôt qu'une procédure touchant à un crime ou à un délit n'est pas classée suite à l'audition du prévenu, celui-ci a droit à l'assistance d'un avocat (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 14 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne

devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 ad art. 429). Une diminution de 60%, sans motivation suffisante, est arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2008 du 29 octobre 2008 consid. 3.2.2 non publié in ATF 135 IV 43). 2.1.2. L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité

- 9/15 - P/14894/2016 de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 ; ATF 143 IV 339 consid. 4.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1105/2014 du 11 février 2016 consid. 2.1 et 2.2). Lorsqu'un conseil n'intervient qu'après qu'un justiciable eut été sanctionné d'une amende de 300 francs pour une infraction de faible gravité, la nature de l'affaire et ses conséquences possibles sont clairement connues et délimitées lorsque ce justiciable décide de prendre un conseil et celui-ci d'accepter de le défendre en connaissance des exigences posées par l'art. 429 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_603/2014, consid. 3.3). 2.1.3. L'indemnité n'étant due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu, cela autorise la réduction de la note d'honoraires du défenseur (Message, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Ainsi, seules les heures nécessaires passées effectivement et à bon escient à la préparation de la défense doivent être retenues, le juge devant s'inspirer des règles en vigueur en matière de défraiment de l'avocat d'office, de manière à éviter que les activités qui ne sont pas directement et raisonnablement en rapport avec les besoins effectifs de la conduite du procès soient indemnisées (J. PITTELOUD, op. cit., n. 1350 p. 889s; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich 2009, n. 751). De la sorte, les démarches superflues, abusives ou excessives ne doivent pas être indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 15 ad art. 429 CPP). Le juge dispose d'une marge d'appréciation, sans qu'il ne doive se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429 CPP;

ACPR/239/2017). 2.1.4. Lorsque le juge est amené à fixer l'indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP alors qu'une liste des opérations de l'avocat a été déposée, la garantie du droit d'être entendu implique qu'il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 5). Si l'autorité estime n'être pas suffisamment renseignée, elle doit, en application de l'art. 429 al. 2 CPP, enjoindre le recourant à préciser ses prétentions, en particulier à fournir des notes d'honoraires plus détaillées. Il en va de même s'agissant de la séparation des heures effectuées par un

- 10/15 - P/14894/2016 associé de celles effectuées par un stagiaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1026/2013 précité consid. 4.1 et 4.2). 2.2.1. En l'espèce, le MP admet que l'intervention d'un conseil pouvait se justifier. On relèvera, qu'outre que les faits reprochés n'apparaissent pas dénués d'impact sur la vie personnelle ou professionnelle de l'appelante jointe, il n'était pas si évident pour elle de faire prévaloir sa version, par rapport aux faits qu'elle contestait. Comme le souligne à bon escient l'appelante jointe, le SDC a prononcé son ordonnance de maintien sur la base d'un rapport de police qui a été infirmé en audience de jugement uniquement, sur la base de l'audition d'un collègue du gendarme l'ayant établi, lequel devait initialement être entendu par le premier juge. A cela s'ajoute qu'une procédure administrative de retrait de permis a été ouverte à l'encontre de l'appelante rapidement après le prononcé de l'ordonnance pénale du SDC. L'affaire n'était ainsi pas si simple pour elle, même s'il apparaît qu'elle maîtrise bien le français au vu de la déclaration qu'elle a faite à son assurance. L'intervention d'un conseil apparaît ainsi raisonnable sur le principe. 2.2.2. Le MP conclut pour la procédure de première instance à une indemnisation maximale correspondant à deux heures d'activité du conseil de l'appelante alors que A\_\_\_\_\_ conclut à une indemnisation CHF 7'292.40, pour un total de plus de 23 heures d'activité de son conseil et de sa collaboratrice. En préalable, il y a lieu de relever que l'indemnité visée par l'art. 429 al. let. a CPP vise l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure pénale. Il s'agit d'une indemnisation pour les frais de la défense. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu de prendre en compte d'éventuels frais liés à la procédure administrative, indépendante, lesquels peuvent faire l'objet d'une indemnisation selon les règles de procédure propres applicables à ce domaine du droit. Ainsi, il y a lieu d'écarter de l'indemnisation, à l'instar de ce qu'a fait le juge de première instance, les 36 minutes consacrées par le conseil le 11 juillet 2016 et les 6 heures consacrées au recours au Tribunal administratif par la collaboratrice et la lettre à la cliente, entre le 4 et le 13 juillet 2016. S'agissant de la procédure pénale, le litige a porté uniquement sur une question de fait, en dehors de toute complexité d'application du droit. Dans la mesure où c'est dans le cadre des audiences intervenues en première instance qu'il est apparu que le déroulement réel des faits pouvait ne pas correspondre à ceux qui étaient reprochés par l'ordonnance pénale à l'appelante jointe, la participation de son conseil à ces dernières apparaît justifiée, ce qui représente deux heures et 20 minutes auxquelles s'ajoutent le déplacement de 42 minutes réclamé. En revanche, une partie de l'activité développée par ailleurs par le conseil apparaît excessive. On relèvera tout d'abord que la première note d'honoraires du 9 mai 2016 fait état d'une conférence d'une heure et demie tenue le 18 avril 2016. Or, les faits reprochés à l'appelante jointe remontent au 27 avril 2016 et sont donc postérieurs à cette conférence qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte. Sont admissibles les activités du conseil du 27 avril 2016 pour 30 minutes, du 12 mai 2016 pour 36 minutes et du 11 août 2016 pour

- 11/15 - P/14894/2016 24 minutes en tant qu'elles sont liées à des circonstances propres au déroulement de la procédure, telles l'examen du dossier ou de la décision du SDC. Il en va de même pour la conférence du 15 mars 2017 précédant l'audience de jugement (une heure et 12 minutes) ainsi que la préparation à l'audience pour 48 minutes le 16 mars 2017. Dans la mesure où des faits simples étaient contestés et les arguments déjà connus tels que figurant dans le courrier de motivation de l'opposition adressé au SDC, il n'y a pas lieu d'admettre un temps supérieur de préparation à l'audience. Pour la collaboratrice sont admissibles la lettre au SDC et le mémo à la cliente du 6 juin 2016, pour 30 minutes, de même que les deux heures et 48 minutes de motivation de l'opposition ainsi que sa finalisation le premier juillet 2016 et les 18 minutes pour un fax au Tribunal de police le 6 mars 2017. En revanche, ne se justifient pas les multiples téléphones et courriels, ainsi que l'envoi de dossier, intervenus entre le 1er juin et le 14 juin 2016 (à l'exception de l'activité précitée de la collaboratrice), de même que les 26 et 29 juillet 2016, 22 août 2016 et 3 et 14 octobre 2016, toutes démarches qui n'apparaissent pas en rapport avec les besoins effectifs de la défense raisonnable et du fait que les communications utiles ont pu intervenir dans le cadre de l'activité admise. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre un total de sept heures et 10 minutes pour le conseil et de trois heures et 36 minutes pour sa collaboratrice. Au tarif horaire de CHF 350.- pour le conseil et de CHF 180.- pour sa collaboratrice, qui ne sont pas excessifs, cela représente CHF 2'508,35, respectivement CHF 648.-, soit un total de CHF 3'156,35. Le conseil de l'appelante jointe paraît appliquer un pourcentage d'environ 8% pour frais administratifs, ce qui compte tenu du tarif appliqué est admissible. A cela s'ajoutera encore le montant de 8% dû pour la TVA. C'est ainsi une somme de CHF 3'681.55 qui apparaît due au titre de l'exercice raisonnable des droits de procédure de l'appelante jointe. Le jugement sera réformé en ce sens.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2 ; 6B\_1025/2014 du 9 février 2015 consid. 2.4.1 ; 6B\_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3 ; 6B\_586/2013 du 1er mai 2014 consid. 3.2 ; 6B\_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4). 3.1.2. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

### **E. 3.2**

Vu le présent arrêt, il se justifie de mettre à la charge de A\_\_\_\_\_, qui succombe entièrement, le 70% des frais de la procédure comprenant un émolument de CHF 1'500.-, dans la mesure où le MP n'a pas obtenu le plein de ses conclusions sur la réduction de l'indemnité.

- 12/15 - P/14894/2016 Quant à l'indemnisation réclamée par l'appelante jointe pour la procédure d'appel, il y a également lieu d'écarter de ses prétentions l'activité intervenue en rapport à la procédure administrative. Seule apparaît pertinente, l'activité développée dans

le cadre de l'appel joint, soit à dater du 2 août 2017, en réduisant toutefois à 30 minutes les quatre heures d'activité de l'avocat-stagiaire le 23 novembre 2017 dans la mesure où le mémoire réponse a consisté en un simple courrier du 24 novembre 2017 auquel a été annexé l'appel joint. En outre, à tout le moins l'un des trois téléphones du conseil avec la cliente intervenus entre le 18 août et le 6 novembre 2017 n'apparaît pas nécessaire à la défense de l'appelante jointe. C'est donc sur une base de 24 minutes d'activité du conseil au tarif horaire de CHF 350.- et de trois heures et 48 minutes d'activité de la collaboratrice ou de l'avocat-stagiaire au tarif horaire de CHF 200.- qu'il y a lieu de faire porter la réduction de 70% vu l'issue de la procédure. L'indemnité allouée pour la procédure d'appel sera ainsi de CHF 270.- (CHF 140.- plus CHF 760.- égale CHF 900.- moins 70%) plus la TVA, soit de CHF 291.60.

**E. 4**

avril 2017 consid. 1). \* \* \* \* \*

- 13/15 - P/14894/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.